Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026_144 CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « MAMAME » ET D'UN ATELIER INTERGENERATIONNEL AVEC L'ASSOCIATION ICEBERG

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°D2026_051 en date du 8 avril 2026 portant délégation de cette assemblée au Maire, dans le cadre de la passation des marchés publics et des accords-cadres ;

CONSIDERANT l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2026,

CONSIDERANT la proposition formulée par l'association Iceberg, représentée par Madame Irina HIERONYMUS, en sa qualité de Présidente, domiciliée à **61 rue Renée de Prie, 37 000 Tours,**

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2026,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités et les conditions d'organisation du spectacle « Mamamé » et de l'atelier intergénérationnel, entre la ville de Bourgueil et l'association Iceberg, dans le cadre de la saison culturelle 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De signer avec l'association Iceberg le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Mamamé » en version légère, programmé le mardi 6 octobre 2026 à 14h30. Ce contrat porte également sur l'organisation d'un atelier intergénérationnel d'une durée de 1h30, mené avec l'école primaire Albert Ruelle, le mardi 6 octobre de 10h à 11h30 à la Bibliothèque de Bourgueil – Salle Chantal JEANDROT, dans le cadre de la saison culturelle 2026.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prestation s'élève à la somme de :

- 955€ pour la cession et l'atelier
- 60€ pour les frais de transport

Soit un montant total de 1015€ net. TVA non applicable, article 293B du code général des impôts.
Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture à l'issue du spectacle.

La Ville de Bourgueil prendra en charge les repas pour 2 personnes le 6 octobre à midi, qui seront servis au restaurant scolaire. Coût du repas 5,20€, soit un total de 10,40€.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal, lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'association Icerberg

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le lundi 10 août 2026

Le Maire,
Benoit BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

ICEBERG
61 rue Renée de Prie, 37 000 Tours
Adresse de correspondance : 49 boulevard Preuilly 37000 Tours
SIRET : 852 482 777 000 38
Code APE : 9001Z
Licence : PLATESV-R-2022-008658 et PLATESV-R-2022-008664
liceberg.contacts@gmail.com / 06 18 18 65 11
Représenté par Irina Hieronymus en qualité de Présidente
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

Et

Ville de Bourgueil
Adresse : 8 rue du Picard
SIRET : 213 700 313 000 17
Code APE : 84 11 Z
Licence : 1 – 1089094 / 3 - 10890985

Représentée par : Benoît Baranger en qualité de Maire
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - « LE PRODUCTEUR » dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation : ***Mamamé / version légère***

B - « L'ORGANISATEUR » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, à savoir : **La Bibliothèque de Bourgueil – Salle Chantal Jeandrot.**

« L'ORGANISATEUR » s'est également assuré de la disponibilité du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le « PRODUCTEUR » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas, « L'ORGANISATEUR » ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du « PRODUCTEUR ».

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

« LE PRODUCTEUR » s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat d'exploitation du spectacle, **l'installation** du spectacle susnommé sur le lieu précité le :

Mardi 6 octobre 2026
à 14h30 à la Bibliothèque de Bourgueil – Salle Chantal JEANDROT

Un atelier intergénérationnel (avec l'école primaire) de 1h30 est également programmé le mardi 6 octobre de 10h à 11h30.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

« LE PRODUCTEUR » fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle et en fournira les justificatifs à la demande de « L'ORGANISATEUR ».

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires nécessaires à sa représentation. « LE PRODUCTEUR » en assurera le transport aller et retour.

« LE PRODUCTEUR » atteste que le spectacle aura été joué moins de 141 fois aux dates des représentations.

« LE PRODUCTEUR » certifie avoir perçu des subventions mentionnées à l'article 4.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les équipes techniques nécessaires. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.
« L'ORGANISATEUR » aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.
En outre, un espace sera mis à disposition des artistes, pouvant servir de loges et où un catering sera disponible.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

A) **Jauge.** 80
L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
B) **Billetterie.** L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

C) **Autorisations.** L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) **Service de sécurité.** L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

E) **Ventes annexes.** Sauf accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

F) **Publicité.** En matière de publicité et d'information, « L'ORGANISATEUR » s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par « LE PRODUCTEUR » et observera les mentions obligatoires. La compagnie sera présentée sur tous les supports de communication sous le nom suivant : Avant je voulais changer le monde (voir article

G) **Droits d'auteur et droits voisins.** Outre le prix convenu, L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs auprès de la SACD liés à l'exploitation de la représentation du spectacle.

ARTICLE 4 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité et à la communication du spectacle.

L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

Mamamé, texte de Fabien Arca, édition Espace 34
Production : Cie Avant je voulais changer le monde

Avec l'aide à la résidence de la DRAC Centre-Val de Loire, de l'aide au Parcours de production solidaire de la Région Centre Val de Loire, l'aide au projet de la Mairie de Tours et de l'aide Spédidam pour l'enregistrement musical.

Partenaires, coproducteurs et accueils en résidence : La générale des mômes et ville d'Avoine, ville de Bourgueil, l'Espace Malraux de Joué-lès-Tours, l'Alliage à Olivet, la Ligue de l'enseignement d'Eure et Loir.

Mise en scène : Marie Boisdé et Jennifer Ménard
Avec : Marie Boisdé et Marie-Estelle Nigay
Création vidéo et scénographie : Anne Claire Bethmont
Création musicale : David Millet
Production, diffusion : Amandine Bessé / Iceberg
Durée 40 min
A partir de 6 ans

Article 5 – TRANSPORT, HÉBERGEMENT, REPAS

Les repas pour 2 personnes le 6 octobre midi seront pris en charge par l'organisateur.
Les transports depuis Tours seront également facturés, soit 60€.

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

« L'ORGANISATEUR » s'engage à verser au « PRODUCTEUR », en contrepartie du présent contrat **la somme de 1015€ net (Mille quinze euros euros).**
955€ pour la cession et l'atelier et 60€ pour les transports.

Article 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

« L'ORGANISATEUR » réglera le montant total de **1015€ net** sur présentation d'une facture par et d'un RIB.

Les versements seront effectués à :

Domiciliation : Tours 2- Les Halles
IBAN : FR76 1940 6370 9767 1857 1929 177
BIC : AGRIFRPP894

Article 8 – MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

« L'ORGANISATEUR » tiendra les lieux à la disposition du « PRODUCTEUR » à partir **du mardi 6 octobre 10h** pour permettre d'effectuer l'installation.

Article 9 – ASSURANCES

« L'ORGANISATEUR » s'engage à justifier de la souscription des assurances couvrant sa responsabilité d'organisateur à l'égard du Public. Il assurera également le personnel et son matériel.
« LE PRODUCTEUR » assurera les membres de la Compagnie et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires), pendant le transport, le montage, le démontage et la représentation.
Toutefois, en cas de vol ou de dommage porté au matériel de la Compagnie, pendant les temps de gardiennage (cf. Annexe 2 - fiche technique), la responsabilité de « L'ORGANISATEUR » sera engagée.
En cas de litige entre le « PRODUCTEUR et « L'ORGANISATEUR », ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par le « PRODUCTEUR ».

Article 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement ou diffusion même partiel du spectacle nécessitera l'accord du « PRODUCTEUR ».

Article 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de la part des deux parties. Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants.

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.
L'interdiction des représentations par une autorité administrative n'est pas un cas de force majeure ; le contrat reste dû en totalité.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévue.s, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :
- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.
Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

Article 12 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à Tours, le 25 mai 2026
en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR
Irina Hieronymus, Présidente,

L'ORGANISATEUR
Benoît Barangé
Maire

MAIRIE DE BOURGUEIL
37140

ICEBERG
61 rue Renée de Prie, 37000 Tours
SIRET : 852 482 777 00038 – Code APE : 9001Z
liceberg.contacts@gmail.com

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260810-DM2026_144-DE

